

# **STATUTS du GROUPE COROT-GRAVER MAINTENANT**

*modifiés par l'assemblée générale extraordinaire  
du 17 décembre 1998 et qui annulent et remplacent ceux  
du 23 janvier 1986 et du 1er avril 1995*

Entre les soussignés, il est fondé une association à buts non lucratifs, conformément à la loi de 1901, dont les statuts sont ainsi rédigés après le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998.

## **Article 1 : Dénomination**

Le nom de l'association est ainsi libellé :  
«Groupe Corot - graver maintenant».

## **Article 2 : Buts**

L'association a pour buts :

- de faire connaître, de défendre et de promouvoir l'estampe originale par tous les moyens appropriés auprès d'un public averti et d'un public néophyte,
- de faire connaître et de promouvoir les estampes originales, créées par ses membres, par l'organisation d'un Salon de l'estampe originale, d'expositions thématiques ou particulières et de tous les autres moyens d'information et de diffusion possibles,
- d'éditer des publications ou des oeuvres collectives d'estampes originales créées par ses membres,
- d'apporter une aide technique, morale, matérielle, juridique et de solidarité fraternelle à ses membres, dans le cadre des alinéas précédents.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Moyens d'action**

Pour parvenir à ses buts, l'association met en oeuvre notamment :

- un Salon de l'estampe originale où sont exposés, en priorité, les estampes originales créées par ses membres,
- un concours sur ce Salon doté de deux prix : le prix Corot et le prix de la meilleure oeuvre,
- l'édition d'un journal.

## **Article 6 : Membres**

Pour parvenir à ses buts, l'association se compose de membres actifs qui peuvent être des artistes-graveurs, des amateurs d'estampes et toutes les autres personnes concernées par les buts que poursuit l'association. Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

## **Article 7 : Comité de parrainage**

Les membres du comité de parrainage sont des personnes physiques ou des personnes morales qui, dans le respect des statuts, acceptent par leur nom ou par leur action d'aider à la réalisation des buts que se fixe l'association. Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

## **Article 8 : Conditions d'adhésion**

Pour être membre actif de l'association, il faut que la personne manifeste clairement sa volonté de l'être et, de plus, qu'elle soit parrainée volontairement par deux membres actifs au moins de l'association. Les demandes d'admission comme membre actifs sont agréées souverainement par le conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître ses raisons en cas de refus.

## **Article 9 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement volontaire de la cotisation annuelle ou pour un motif grave allant à l'encontre des buts de l'association. Avant radiation, le membre, dont la radiation est proposée, a la possibilité de faire entendre ses raisons devant le conseil d'administration. La décision de celui-ci est sans appel.

## **Article 10 : Actifs de l'association**

Les actifs de l'association se composent notamment :

- des cotisations,
- des subventions,
- des publications qu'elle édite,
- des dons d'estampes originales faits à l'association et qui forment le «Fonds d'estampes originales du Groupe Corot»,
- des participations aux frais pour des manifestations de l'association dont elle s'efforce de réduire au strict minimum le montant nécessaire,
- de toutes les autres ressources licites.

## **Article 11 : Administration de l'association**

Entre deux assemblées générales ordinaires l'association est gérée souverainement et dans le respect des statuts et du règlement intérieur par un conseil d'administration de neuf à douze membres. Celui-ci est élu par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration est élu pour trois ans et il est renouvelable chaque année par tiers. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, celui-ci peut coopter de nouveaux membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un directeur de publication.

## **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis. Tout membre du conseil d'administration qui sans motif n'assiste pas à deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Avec l'accord du président, tout membre du conseil d'administration peut inviter à une réunion de celui-ci un membre actif de l'association ou tout autre personne dont l'avis peut être utile et pertinent sur les sujets prévus à l'ordre du jour. Cet invité assiste au conseil d'administration avec une voix consultative, seuls les membres de celui-ci ont une voix délibérative sur toutes les décisions; le président en cas de partage des voix a une voix prépondérante.

## **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire composée des membres actifs de l'association se réunit chaque année sur convocation du président par lettre simple, envoyée quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration sur un ordre du jour précis.

L'assemblée générale ordinaire entend, discute et vote :

- le rapport d'activités,
  - le rapport financier,
  - le rapport d'orientation pour l'année à venir,
- qui sont présentés par le président et le trésorier au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, vote le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire élit le tiers renouvelable du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, nomme les membres du comité de parrainage.

## **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire, composée des membres actifs de l'association est convoquée, si besoin, par le président ou le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de l'association suivant les modalités de l'article 13.

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts de l'association et de dissoudre l'association.

## **Article 15 : Quorum**

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié des membres actifs plus un. Les membres actifs absents peuvent donner pouvoir à d'autres membres actifs. Ces pouvoirs entrent dans le décompte du quorum. Si le quorum n'est pas atteint une autre réunion est convoquée sur le même ordre du jour et elle peut alors, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, valablement délibérer.

## **Article 16 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration, dans le respect des statuts, peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur ou ses modifications doivent être approuvés par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, décidée par au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets du 16 août 1901.

Voté à Paris le 17 décembre 1998.

# **REGLEMENT INTERIEUR du GROUPE COROT-GRAVER MAINTENANT**

*adopté par l'assemblée générale extraordinaire  
du 17 décembre 1998, modifié par l'assemblée générale ordinaire du  
31 mars 2001 et par l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2003.*

## **Préambule**

Le Groupe Corot existe si chacun de ses membres apporte - dans la mesure de ses disponibilités, de ses moyens, de ses idées, de ses talents et de son temps - une part active à la vie de l'association; chacun doit lui apporter au moins autant qu'il en reçoit.

D'une part, il est nécessaire de partager les divers travaux matériels qui concourent à la réalisation des activités décidées. Chaque membre du groupe a sa place sur les cimaises des expositions, chacun doit donc prendre en charge toutes ces petites choses qui précèdent et qui suivent une exposition, un journal, une édition, un concours, une démonstration, etc.

D'autre part, il est nécessaire de prospecter de nouveaux lieux d'exposition, de susciter des occasions de faire connaître l'estampe originale ou les travaux des membres du groupe, de rechercher des soutiens extérieurs; chaque membre du groupe doit donc prendre part à la recherche de ces opportunités.

Enfin, pour aider de jeunes ou de nouveaux talents de graveurs, chaque membre du groupe a la possibilité d'inviter ceux qu'il désire faire mieux connaître.

## **Article 1 : Adhésion**

Pour être membre du Groupe Corot, il est nécessaire d'en exprimer clairement la volonté par écrit; de la même façon, chaque parrain, membre actif du Groupe Corot, apporte son soutien par écrit à cette candidature.

Au cas où une demande n'est pas parrainée et où elle est reçue, sous la forme d'un dossier de travaux d'un artiste-graveur ou sous une autre forme, directement par le conseil d'administration, celui-ci doit demander à deux membres actifs, au moins, volontaires de rencontrer la personne qui a effectué cette demande et, à l'issue de cette rencontre, de parrainer ou non cette personne.

## **Article 2 : Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est appelée par le secrétaire auprès des membres actifs en octobre de l'année précédant l'exercice pour lequel elle est due. Le défaut de paiement, au 1er janvier de l'année de l'exercice, sans motif exprimé, équivaut à une démission de fait. De

plus, elle entraîne la radiation du Salon annuel en cours ainsi que celle de l'invité par le membre actif défaillant.

Les nouveaux membres cooptés deviennent membres actifs dès qu'ils ont versé la cotisation annuelle.

Cependant en considération de la situation d'un membre actif et par solidarité, le conseil d'administration peut exempter celui-ci du paiement de sa cotisation; de même, il peut accepter que celui-ci offre, en rachat de cette cotisation, une ou plusieurs estampes originales qui seront versées au «Fonds d'estampes originales du Groupe Corot».

## **Article 3 : Salon annuel**

Le Salon annuel est ouvert en priorité à tous les membres actifs. L'objectif est d'exposer le plus possible de membres actifs avec le plus possible de travaux pour chacun. Dans la limite des places disponibles et sans que ceci puisse empiéter sur les places réservées aux membres actifs, chacun des membres actifs a le droit d'inviter, sous sa responsabilité et sous son parrainage, un autre artiste-graveur extérieur au groupe. De même le conseil d'administration peut inviter au nom de l'association un groupe d'artistes extérieur à l'association. Cependant, le même groupe ne peut être invité qu'une seule fois tous les cinq ans.

La participation au Salon annuel est, pour tous les membres actifs, en principe gratuite; si le montant des cotisations et le budget annuel ne permettent pas d'atteindre l'équilibre financier, une participation au frais réduite au strict minimum nécessaire est demandée. Son montant est décidé par le conseil d'administration. La participation aux frais d'accrochage du Salon annuel est, pour les personnes invitées, fixée par le conseil d'administration. Cependant, en considération de la situation d'un membre actif ou d'un invité et par solidarité, le conseil d'administration peut exempter ceux-ci du paiement de cette participation; de même, il peut accepter que ceux-ci offrent en contrepartie une ou plusieurs estampes originales qui seront versées au «Fonds d'estampes originales du Groupe Corot».

Pour l'organiser, le conseil d'administration nomme deux membres actifs comme commissaires du Salon annuel; à ce titre, s'ils ne sont pas membres élus du conseil d'administration, ils doivent participer à ses réunions, du début de la préparation du Salon jusqu'à la fin de celui-ci. Les commissaires peuvent se faire aider pour préparer le Salon par une équipe de membres actifs et d'invités volontaires.

Sur proposition des commissaires, un règlement particulier est défini chaque année pour préciser les modalités pratiques du Salon et les conditions d'accrochage

et d'encadrement des oeuvres afin de pouvoir présenter un ensemble homogène.

#### **Article 4 : Prix du Salon annuel**

Au cours du Salon annuel sont décernés deux prix

- le prix Corot, (dont le donateur est Arjomari),
- le prix «Art et métiers du livre», (prix de la meilleure oeuvre).

Ces deux prix, dotés en nature par les donateurs, sont décernés à deux exposants différents, sont exclusifs l'un de l'autre et n'ont qu'un seul lauréat par prix. Le premier est destiné à reconnaître et à faire connaître un jeune ou un nouveau talent. Le groupe met donc à la disposition du jury les C.V. de tous les exposants. Le second distingue plus particulièrement une oeuvre qui a été présentée au cours du Salon et qui a fait l'unanimité autour d'elle.

Le jury de ces deux prix est composé des deux lauréats de l'année précédente, d'un représentant du donateur du prix Corot (les papeteries Arjomari), d'un représentant de la revue «Art et métiers du livre» et de trois artistes ou personnalités compétentes dans le domaine de l'estampe originale désignés par le conseil d'administration. A défaut d'une de ces personnes, le conseil d'administration désigne une personne remplaçante. Le président du Groupe Corot préside ce jury sans voix délibérative.

Les lauréats de ces prix disposent gratuitement, dans le Salon annuel qui suit, chacun de deux fois la place disponible pour un exposant.

Le prix Corot, par sa nature même, ne peut être décerné qu'une seule fois à la même personne; le prix «Art et métiers du livre» ne peut être décerné qu'une fois tous les cinq ans à la même personne.

A l'initiative des commissaires du Salon, d'autres prix ou d'autres concours ou d'autres manifestations d'accompagnement peuvent être organisés sur le Salon annuel sur simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 : Journal**

Le journal est distribué gratuitement à tous les membres du Groupe Corot, à des personnalités ou à des organismes extérieurs et aux invités du Salon annuel pour le numéro qui précède et le numéro qui suit celui-ci.

Le journal est édité sous la responsabilité du directeur de publication qui réunit sous sa direction un comité de rédaction ouvert aux membres actifs volontaires.

#### **Article 6 : Pouvoir**

*article adopté par le conseil d'administration du 6 décembre 2000 et adopté par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2001.*

En application de l'article 15 des statuts, un membre actif de l'association ou un membre du conseil d'administration ou un membre du bureau présent à une assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale extraordinaire ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

#### **Article 7 : Bénévolat**

*article adopté par le conseil d'administration du 25 janvier 2005 et adopté à l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 2005.*

Les membres du conseil d'administration de Graver Maintenant qui mènent des actions ou des services pour l'association le font bénévolement. Ils mènent ces actions ou ces services avec l'accord du conseil d'administration. Ils sont remboursés des frais qu'ils engagent pour cela.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut autoriser l'association à rémunérer un membre de Graver Maintenant, qui n'est pas membre du conseil d'administration ni commissaire d'une exposition, pour une action ou un service limité dans le temps.

Les membres de l'association, qui mènent des actions ou des services engageant Graver Maintenant et avec l'accord du conseil d'administration pour un tiers extérieur, personne physique ou morale, peuvent percevoir une rémunération payée par la personne physique ou morale bénéficiaire de ces actions ou ces services et non par l'association.

#### **Article 8 : Solidarité**

*article adopté par le conseil d'administration du 25 janvier 2005 et adopté à l'assemblée générale ordinaire du 16 avril 2005.*

Afin de pouvoir porter secours ou accorder un prêt d'honneur à un membre de Graver Maintenant, dix pour cent du montant des cotisations annuelles sont versés dans une caisse de solidarité destiné à cet usage.